

A&B STUDIO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 5 rue de Copenhague – 75008 PARIS
811 641 729 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUIN 2025

Les soussignées :

Madame Anne POUMEAU DE LAFFOREST, épouse DELMAS

demeurant 21 rue des Côtes – Bâtiment A2 – 78600 MAISONS LAFFITTE
née le 21 novembre 1988 à Paris 17ème arrondissement (France) de nationalité française
Mariée le 4 septembre 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec
Monsieur Cyril DELMAS, né le 12 mai 1988.

Madame Blandine GERARD, épouse LORTHIOIS

demeurant 134 rue des Prés aux Bois – 78220 VIROFLAY
née le 11 juillet 1988 à Lyon 8ème arrondissement (France) de nationalité française
Mariée le 17 mai 2014 sous le régime de la communauté réduite acquêts sans contrat de
mariage avec Monsieur Augustin LORTHIOIS, né le 4 mai 1987.

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis
ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation de vêtements, textiles, chaussures, accessoires de l'habillement, maroquinerie, bijoux et plus généralement tout équipement de la personne et de la maison et services s'y rattachant ;
- La création, fabrication et la commercialisation de produits de parfumerie cosmétique et dérivés ;
- L'organisation de mariages, soirées, salons et événements se rapportant à l'objet social ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à tout objet similaire ou connexe, pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A&B STUDIO**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue de Copenhague - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire du ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Madame Anne POUMEAU DE LAFFOREST, épouse DELMAS, une somme en numéraire de 5 500 (CINQ MILLE CINQ CENTS) euros ;
- Madame Blandine GERARD, épouse LORTHIOIS, une somme en numéraire sur ses biens propres de 4 500 (QUATRE MILLE CINQ CENTS) euros.

Déclaration de remploi :

Madame Blandine LORTHIOIS déclare :

1. S'acquitter de l'apport en numéraire pour un montant de 4 500 (QUATRE MILLE CINQ CENTS) euros ainsi que des frais de constitution de la société en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre.
2. Faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que les parts sociales ainsi souscrites lui soient propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.
3. Ne pas avoir déjà remployé cette somme
Etant précisé que la reconnaissance de la réalité du remploi par Monsieur Augustin LORTHIOIS, son époux, est demeurée annexée aux statuts initiaux ainsi que les associés l'ont reconnu.

La somme de dix mille (10.000) euros, représentant la totalité des apports, a été déposée par les associées au nom de la société en formation conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné, tel qu'il résulte du certificat ci-annexé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (10.000)** euros.

Il est divisé en **dix mille (10.000)** parts sociales, numérotées de 1 à 10.000, de 1 euro chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. - Les 10.000 parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Madame Anne POUMEAU DE LAFFOREST, épouse DELMAS, née le 21/11/1988 à Paris 17^{ème} arrondissement (France)
à concurrence de cinq mille cinq cents parts sociales,
numérotées de 1 à 5.500, ci5.500 parts sociales
- A Madame Blandine GERARD, épouse LORTHIOIS, née le 11/07/1988 à Lyon 8^{ème} arrondissement (France)
à concurrence de quatre mille cinq cents parts sociales,
numérotées de 5.501 à 10.000, ci4.500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social sociales	10.000 parts
--	---------------------

2. - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui le modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

3. - En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, ainsi que dans tout l'actif social, sauf convention contraire de l'unanimité des associés.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, et leur rémunération, sont déterminées sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. - Les cessions de parts sociales possédées par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux.

3. - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Sont assimilés à une cession les donations, les échanges ou les apports isolés à l'exclusion des apports à titre de fusion, de scission ou encore d'attribution en nature à la dissolution ou liquidation d'une personne morale associée. Sont considérés comme des tiers étrangers, les conjoints, les ascendants et les descendants.

4. - Les parts ne peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5. - La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint, non déjà associé de la société, exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions visées au 3 du présent article.

L'époux associé est exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe (s'il y a lieu), en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'affectation et la répartition des bénéfices sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 20 – DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont :

- **Madame Anne POUMEAU DE LAFFOREST, épouse DELMAS**

demeurant 21 rue des Côtes – Bâtiment A2 – 78600 MAISONS LAFFITTE
née le 21 novembre 1988 à Paris 17ème arrondissement (France) de nationalité française
Mariée le 4 septembre 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Monsieur Cyril DELMAS, né le 12 mai 1988.

- **Madame Blandine GERARD, épouse LORTHIOIS**

demeurant 134 rue des Prés aux Bois – 78220 VIROFLAY
née le 11 juillet 1988 à Lyon 8ème arrondissement (France) de nationalité française
Mariée le 17 mai 2014 sous le régime de la communauté réduite acquêts sans contrat de mariage avec Monsieur Augustin LORTHIOIS, né le 4 mai 1987.

Les deux gérantes susnommées déclarent accepter leurs nouvelles fonctions de gérantes et déclarent également n'être sous le coup d'aucune incompatibilité à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 21 – PUBLICITE - POUVOIRS

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux Gérantes avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A Paris le 18 juin 2025

Anne POUMEAU DE LAFFOREST, épouse DELMAS

Blandine GERARD, épouse LORTHIOIS